



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/889T

Modification de l'arrêté n°2026/783T du 26 juin 2026 portant interdiction de stationnement et restriction de circulation dans le cadre de l'organisation de soirées guinguettes, cours du 14 Juillet à Poissy, les vendredi 3 juillet 2026, vendredi 24 juillet 2026 et vendredi 28 août 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026/783T du 26 juin 2026 portant interdiction de stationnement et restriction de circulation dans le cadre de l'organisation de soirées guinguettes, cours du 14 Juillet à Poissy, les vendredi 3 juillet 2026, vendredi 24 juillet 2026 et vendredi 28 août 2026,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant que des foodtrucks supplémentaires seront installés sur le parking situé au 59-63 cours du 14 Juillet à Poissy,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°2026/783T du 26 juin 2026,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2026/783T du 26 juin 2026 est modifié comme suit :

Dans le cadre de l'organisation de soirées guinguettes, les dates suivantes seront concernées par une interdiction de stationnement, cours du 14 Juillet à Poissy :

- **Vendredi 24 juillet 2026** (jusqu'au samedi 25 juillet)
- **Vendredi 28 août 2026** (jusqu'au samedi 29 août)

Le stationnement sera interdit du vendredi à 9h00 jusqu'au samedi à 2h00 :

- Sur le parking, au 8-10 cours du 14 juillet à Poissy.
- Sur le parking, au 59- 65 cours du 14 Juillet à Poissy.

À compter de la mise en place du contrôle d'accès, le stationnement sur le parking situé au n° 53-57 cours du 14 Juillet à Poissy sera réservé exclusivement aux riverains.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté temporaire n°2026/783T du 26 juin 2026 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 10 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**

#signature#

**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces
et bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 17/07/2026